



COMMUNE DE TROISSEREUX

ARRÊTÉ PERMANENT ARRÊTÉ n° 04-2024

Arrêté portant sur attribution de numéros de voirie

NOUS MAIRE DE LA COMMUNE DE TROISSEREUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LOISE

Arrondissement de BEAUVAIS

Canton de MOUY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-28,
Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 05 octobre 2023 proposant de modifier le numérotage d'une partie de la Rue de Calais rebaptisée Rue Jean Schryve.

ARRÊTONS

Article 1

Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Jean Schryve :

Parcelles AB

Impair	Pair
149 : N° 1 Atelier municipaux	638 : N° 4 Madame KONAN N'Goh Pélagie
643 : N° 3 Monsieur DJEBARRI Rabah	641 : N° 2 Monsieur DJEBARRI Rabah
640 : N° 5 Madame KONAN N'Goh Pélagie	153 : N°6 Salle du Presbytère

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque en alu plat plaqué de 10 centimètres de haute sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'habitation.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement pour cause de changement de série du numérotage sont à la charge du budget communal.

Article 4 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection de numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés

Article 5 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Article 6 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.
Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7

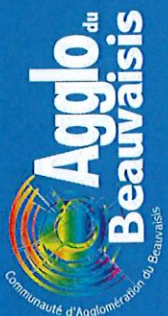
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée :

- A la Poste, au SDIS60, à la communauté de l'agglomération du Beauvaisis, à la DGFIP, à la Préfecture, aux intéressés.

Fait à TROISSEREUX,
le 4 avril 2024.
Le Maire,
Christian DEMAY

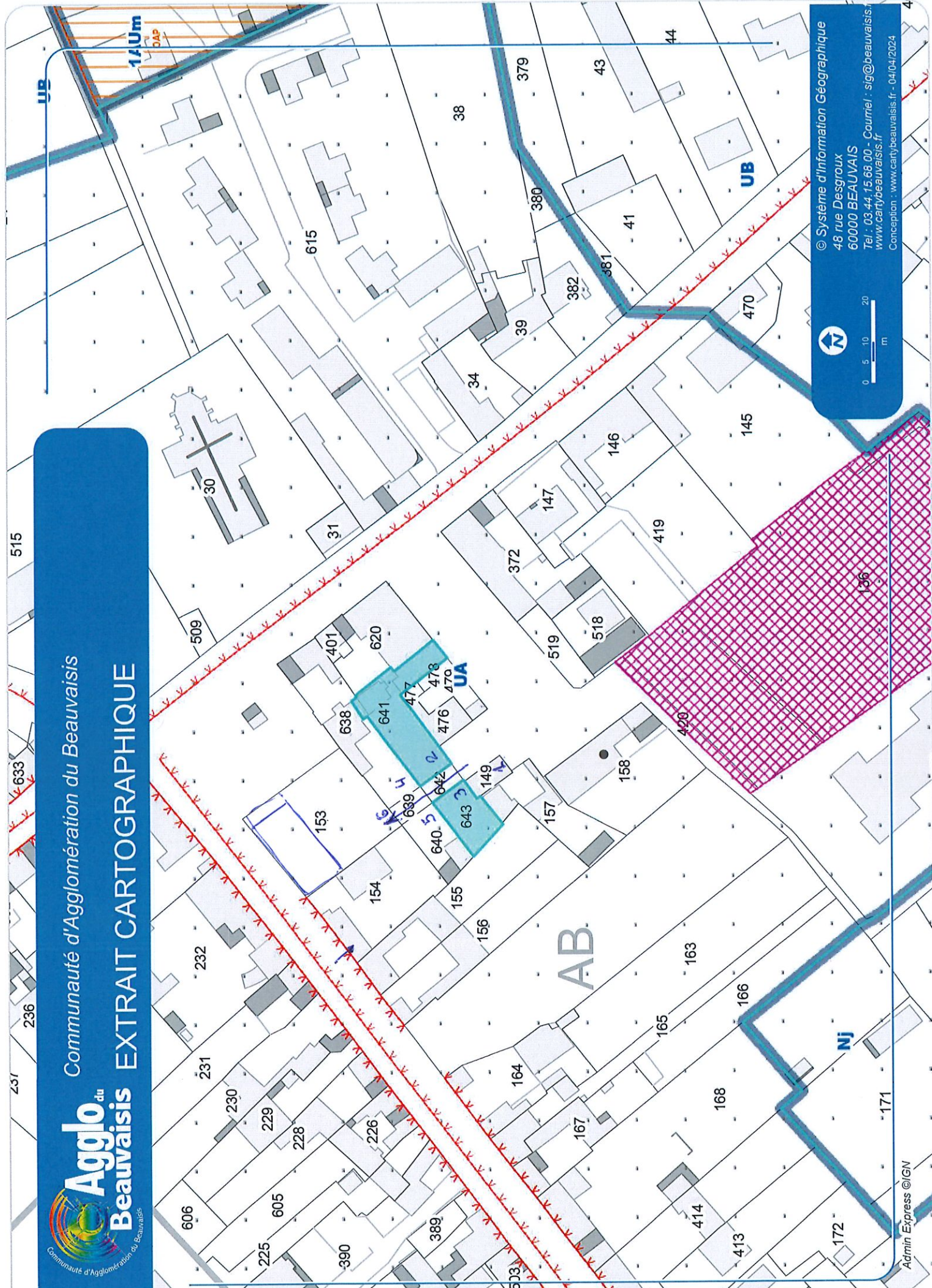




Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE

Ce plan est proposé comme un document d'information, non contractuel, non exhaustif et n'est en aucun cas une copie complète des documents approuvés en vigueur. Les informations ainsi mises à disposition ne sont pas opposables aux tiers et ne peuvent en aucun cas être utilisées à l'ouverture de droits.



© Système d'Information Géographique
48 rue Desgroux
60000 BEAUVAIS
Tel. : 03 44 15 68 00 - Courriel : sig@beauvaisis.fr
www.cartbeauvaisis.fr
Conception : www.cartbeauvaisis.fr - 04/04/2024